

cohabite en union conjugale avec le prestataire au moment où ce dernier a quitté son emploi et

a) la cohabitation dure depuis plus de douze mois à ce moment-là, ou

b) le conjoint est le parent d'un enfant dont le prestataire est aussi le parent.

L'honorable John Lynch-Staunton (leader adjoint du gouvernement): Honorables sénateurs, les observations du sénateur Cools sont très justes. Je répéterai cependant ce qu'elle a dit, à savoir que les lignes directrices de la Commission d'assurance-chômage reconnaissent déjà les conjoints de fait. Il s'agit de lignes directrices écrites que tous les agents de la Commission doivent respecter.

J'étais prêt pour cet amendement parce qu'un amendement similaire a été proposé à la Chambre des communes et que je m'attendais à le voir proposer ici également.

En vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, les conjoints de fait reçoivent le même traitement que les conjoints traditionnels lorsqu'ils ont cohabité depuis plus d'un an et que des enfants sont issus de leur union. Ce principe est en vigueur depuis la fin des années 1970. On peut trouver le texte lui-même dans le *Guide de la détermination de l'admissibilité*, chapitre 6, page 44.

Le sénateur Cools a parlé d'une décision judiciaire rendue l'automne dernier. J'aurais aimé avoir le texte en main, mais je crois savoir que pas plus tard que cette semaine, la Cour d'appel fédérale a confirmé la jurisprudence de l'assurance-chômage. Je n'ai pas le texte de cette décision avec moi aujourd'hui. Il s'agit d'une décision récente qui confirme ce principe.

Même si ce n'était pas le cas, il s'agit là d'une question importante. Nous ne pouvons pas la traiter à la légère et apporter soudainement un amendement reconnaissant les conjoints de fait à moins d'avoir étudié soigneusement la question. Il faudrait l'étudier, et le principe devrait finir par être inscrit dans la loi.

Entre temps, nous avons des lignes directrices. Elles existent sous forme écrite, elles sont appliquées et elles ont été confirmées par un tribunal.

Le sénateur Cools: Sénateur, ai-je raison de dire que je ne me précipite pas? Cela n'a rien de soudain. Nous avons proposé il y a quelques minutes de renvoyer la question au comité pour qu'on l'y étudie davantage. Il n'y a donc pas de précipitation de ma part. Ce que je veux tout simplement dire, c'est que s'il est vrai que ce principe est en vigueur, il faut l'inscrire dans la loi.

Le sénateur Murray: Le vote!

L'honorable Gildas L. Molgat (chef adjoint de l'opposition): Avant de mettre la question aux voix, je voudrais commenter les observations faites par mon honorable collègue.

En vérité, le projet de loi C-92, dont le Comité sénatorial des banques est saisi, contient une disposition de ce genre.

C'est donc dire que le gouvernement reconnaît le bien-fondé de cette disposition.

Mon collègue affirme que, selon les tribunaux, la question relèverait de la Commission d'assurance-chômage. Je n'ai entendu parler d'aucun jugement de la sorte, mais j'ai en main une décision rendue par la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire Frances Barzan contre le ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Ma collègue, le sénateur Cools, a lu un extrait de la décision, mais j'aimerais attirer votre attention sur la conclusion tirée par le juge. Celui-ci a déclaré:

J'estime que le conseil arbitral ne s'est pas trompé en décidant, à partir des faits qui lui ont été présentés, que la prestataire n'a pas suivi son conjoint de fait. J'estime par ailleurs que le fait de quitter volontairement son emploi pour suivre son conjoint de fait n'est pas un «motif valable», tel que défini à l'alinéa 28(4)b) de la Loi sur l'assurance-chômage.

L'appel est rejeté.

La décision a été signée par Max M. Teitelbaum, arbitre, en date du 2 octobre 1992, à Ottawa.

Honorables sénateurs, il existe donc au moins une décision juridique confirmant que le conjoint de fait ne jouit d'aucune protection.

Le sénateur Lynch-Staunton: Mon honorable collègue peut-il me dire exactement qui a rendu cette décision? S'agit-il d'un tribunal ou d'un arbitre?

Le sénateur Molgat: Je serais ravi de déposer le document. Il s'agit de la décision, n° de greffe A-373-92, rendue dans une cause auxiliaire de la Cour fédérale du Canada et signée par Max M. Teitelbaum.

Le sénateur Berntson: C'est un arbitre?

Le sénateur Molgat: J'imagine qu'il est juge à la Cour d'appel. Je ne connais pas tous les juges de la Cour fédérale, mais c'est la décision qui a été rendue dans cette affaire. Il n'a pas encore été établi clairement si la Loi sur l'assurance-chômage règle cette question.

Si nous voulons protéger les droits des femmes, il faut veiller à inscrire cette disposition dans la loi. Pourquoi prendrions-nous un risque inutile? Un juge s'est déjà prononcé contre Frances Barzan. Mettons les choses au clair. Quel mal y aurait-il à inscrire cette disposition dans la loi? Si nous le faisons, la question sera réglée et nous ne serons plus à la merci du règlement. Si mon honorable collègue d'en face veut vraiment promouvoir l'égalité des femmes, qu'il appuie cet amendement.

Son Honneur le Président pro tempore: L'honorable sénateur Bolduc, appuyé par l'honorable sénateur Lynch-Staunton, propose: Que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

L'honorable sénateur Cools, avec l'appui de l'honorable sénateur Davey, propose l'amendement suivant:

QUE le projet de loi C-113 soit amendé à l'article 19, en ajoutant, immédiatement après la ligne 4 à la page 9 ce qui suit: